



Préparation au Brexit – Banque privée (*Private Bank*) et services à l'étranger (*Overseas Services*)

Foire aux questions —
pour les clients des services de banque privée.

Remarque : Veuillez également consulter [ici](#) les FAQ supplémentaires contenant des informations sur Barclays Bank Ireland, et [ici](#) des informations sur la Partie VII. Vous trouverez [ici](#) de plus amples informations sur les plans adoptés par Barclays dans le cadre du Brexit.

1. En quoi consistent la stratégie et la planification de Barclays en vue du Brexit ?

La stratégie européenne globale de Barclays reste la même. Nous prévoyons d'élargir notre filiale existante Barclays Bank Ireland (BBI) pour qu'elle devienne l'entité légale au service des clients européens au cas où le Brexit entraînerait une perte d'accès au marché par les opérateurs financiers britanniques. Ce changement interviendra avant la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne (UE) prévue en mars 2019. Barclays entend continuer dans la mesure du possible à offrir les mêmes produits et services à ses clients de l'Espace économique européen (EEE) par le biais de BBI après le Brexit.

2. Quel regard porte Barclays sur la période de transition post-Brexit qui pourrait durer jusqu'en décembre 2020 ?

Il convient de noter que la transition est subordonnée au projet d'Accord de retrait en cours de ratification par le Parlement. Tant que le contexte juridique ne sera pas clairement établi, Barclays continue à mettre en œuvre nos plans visant à servir les clients dans l'UE si le Royaume-Uni quitte l'UE sans que soit conclu un accord portant sur les conditions du retrait, et continuera à suivre les évolutions externes.

3. Qui seront les clients concernés ?

Les clients européens qui effectuent actuellement leurs opérations financières auprès de Barclays Bank PLC (BBPLC) pourraient être concernés par les projets de Barclays en vue du Brexit. Exemples de clients considérés comme européens :

- Un particulier (travailleurs indépendants, professions libérales ou autres) qui est résident dans un pays de l'EEE*
- Une société constituée ou organisée en vertu des lois d'un État de l'EEE ou constituée en dehors de l'EEE mais agissant par l'intermédiaire d'une succursale ou agence de représentation située dans un État de l'EEE
- Une fiducie établie dans l'EEE ou établie en dehors de l'EEE mais dont le fiduciaire est situé dans un État de l'EEE ou considéré comme un résident de cet État.

** Pays de l'EEE (hors Royaume-Uni)*

Les pays membres de l'EEE sont les suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie et Suède.

4. BBI proposera-t-elle tous les produits existants de BBPLC à ses clients ?

Sous réserve de l'approbation du Dispositif, les services et produits que vous détenez actuellement auprès de BBPLC seront fournis par BBI à compter de mars 2019. Notre objectif reste de minimiser les perturbations pour vous et de préserver dans la mesure du possible notre capacité d'offrir la gamme complète de nos produits et services à l'ensemble de l'Europe. **Barclays a identifié certaines modifications des produits et services fournis aux clients de banque privée : ces modifications sont décrites dans le paragraphe 5 de la présente FAQ. Nous vous tiendrons informé(e) de nos projets et de tout changement qui pourrait vous concerner.**

5. Y a-t-il des produits qui ne seront pas transférés selon la Partie VII ?

Oui : si vous détenez actuellement un compte courant en livres sterling auprès de BBPLC, une hypothèque ou un prêt garanti par BBPLC pour un bien situé au Royaume-Uni, ces produits ne seront pas transférés à BBI. Ils ne peuvent pas être transférés : vu leur nature, seule BBPLC peut les proposer. Si vous avez reçu une lettre concernant la Partie VII, qui vous renvoie à la présente FAQ, c'est parce que vous détenez d'autres produits qui sont visés par le transfert. Veuillez contacter votre banquier privé si vous avez des questions.

6. Si certains de mes produits et services sont transférés à BBI et d'autres ne le sont pas en vertu de la Partie VII, qu'est-ce que cela signifie pour moi ?

Cela signifie que vous aurez une relation avec BBI pour les produits et services transférés à BBI et une relation avec BBPLC pour les produits non visés par le transfert (comptes en livres sterling et hypothèque au Royaume Uni.) Les travaux se poursuivent pour déterminer si la fonctionnalité actuelle de chacun de ces produits exclus pourrait être maintenue dans le cadre d'une continuité contractuelle ou si elle devra être limitée après le départ du Royaume-Uni de l'UE. Nous vous tiendrons informé(e) de tout projet prévoyant de limiter la fonctionnalité de ces produits (dans des avis distincts de ceux concernant la Partie VII puisqu'ils sont exclus de la Partie VII). Veuillez contacter votre banquier privé si vous avez des questions.

7. Si mon compte en livres sterling n'est pas transféré, devrai-je ouvrir un nouveau compte chez BBI pour le traitement de mes autres produits et/ou services qui sont transférés ?

Non — conformément au Dispositif, un nouveau compte en livres sterling sera créé pour vous chez BBI afin que vous puissiez continuer à accéder à vos autres produits et/ou services qui sont transférés. Cela signifie que vous conserverez votre compte courant en livres sterling auprès de BBPLC et vous aurez ce que nous appelons un « compte bancaire de transition » auprès de BBI. Si vous avez d'autres comptes auprès de BBPLC autres qu'un compte courant en livres sterling, ces comptes seront transférés sur une base comparable. **Barclays ne facturera aucuns frais de compte à la suite de la duplication ou du transfert de comptes — à l'avenir, tous les tarifs et/ou frais seront publiés ou notifiés par BBI conformément aux conditions du compte. Veuillez contacter votre banquier privé si vous avez des questions.**

8. Mon compte bancaire de transition auprès de BBI aura-t-il les mêmes caractéristiques que mon compte courant en livres sterling auprès de BBPLC ?

Non - Au départ, BBI (i) ne prévoit pas d'offrir de possibilité de découvert pour ses comptes, (ii) ne prévoit pas de fournir de chèquiers ou de cartes bancaires liés à ses comptes, et (iii) ne prévoit pas d'avoir d'agences ouvertes aux clients, ce qui veut dire que vous ne pourrez pas effectuer vos opérations en agence. Veuillez noter également que les références au taux de change de vos conditions et contrats ne seront pas modifiées par les changements effectués en vertu du Dispositif ; les taux déterminés par BBPLC seront conservés. Nous vous informerons de tout changement en cette matière. Veuillez contacter votre banquier privé si vous avez des questions.

Vous recevrez un accès en ligne à votre compte bancaire de transition, qui vous permettra d'effectuer des paiements de première partie, de tiers, SEPA et internationaux, le cas échéant.

Cependant, et malgré tous nos efforts, il ne sera malheureusement pas possible de proposer des paiements de change en ligne avant la fin de 2019/le premier semestre de 2020. Nous en sommes désolés et œuvrons à rendre cette fonctionnalité disponible dans les meilleurs délais. Dans l'intervalle, il vous faudra contacter votre banquier BBI afin de procéder aux paiements de change : cela impliquera que vous pourrez uniquement réaliser des paiements de change pendant les horaires d'ouverture des bureaux de change plutôt que de pouvoir le faire à tout moment en ligne comme c'est le cas aujourd'hui. Veuillez contacter votre Banquier privé pour lui faire part de toute préoccupation.

Veuillez par ailleurs noter que, là encore, malgré tous nos efforts, il ne sera malheureusement pas possible pour BBI de proposer des prix moyens en temps réel tels que ceux proposés aujourd'hui par BBPLC, car les systèmes et l'infrastructure de BBI ne prennent pas en charge les prix moyens en temps réel – au lieu de cela, BBI proposera des cours acheteur/des prix d'offre en temps réel (ce qui est conforme à la convention du marché). Les différences de prix de référence seront négligeables (elles correspondront en moyenne à 0,01 – 0,05 % pour les principales devises). Cela signifie qu'à notre avis, vous ne devriez subir aucune incidence défavorable importante en conséquence de ce changement. En outre, et afin de compenser toute éventuelle incidence défavorable en conséquence de ce changement, BBI facturera des frais libellés en euros selon une autre structure de taux qui doit d'après nous être en grande partie privilégiée par rapport à la structure actuelle des taux appliqués aux paiements de change au Royaume-Uni. Nous vous écrirons en temps utile à cet effet. Veuillez contacter votre Banquier privé pour lui faire part de toute préoccupation.

Veuillez noter également que pour certaines devises les heures limites pour effectuer des paiements sortants avec valeur au même jour à partir de BBI peuvent être différentes des heures limites s'appliquant à de tels paiements effectués à partir de BBPLC. Nous vous écrirons en temps utile à cet effet et nous vous fournirons les heures limites pertinentes et les

dates de valeur des paiements sortants pour l'ensemble des devises de BBI. Veuillez contacter votre Banquier privé pour lui faire part de toute préoccupation.

9. Pourquoi avez-vous inclus un paragraphe d'avis de modification dans la lettre concernant la Partie VII que vous m'avez envoyée, éliminant la protection de découvert pour mon compte de devises ?

Nous allons supprimer la fonctionnalité de découvert de votre compte de devises parce que BBI ne prévoit d'offrir la protection de découvert sur aucun compte ; il en résulte que le transfert de votre compte de devises vers BBI sera effectué sur une base plus comparable. Si vous avez des inquiétudes, veuillez contacter votre banquier privé.

En vertu des conditions qui régissent notre convention de compte avec vous, (<https://international.barclays.com/content/dam/internationalbanking-barclays-com/en-gb/international-banking/documents/important-information/terms-and-conditions/barclays-bank-terms-IBIM1000.pdf> - clause 19 page 16) nous pouvons modifier nos conditions dans les cas décrits dans cette clause, sous réserve de préavis. La lettre relative à la Partie VII que nous vous avons envoyée fait office de préavis de 2 mois et 10 jours vous informant que nous supprimons la possibilité de découvert de votre compte, dans une situation où vous avez la possibilité de fermer votre compte sans frais, ou nous convenons de renoncer à percevoir toute charge qui s'appliquerait par ailleurs.

10. Je suis résident du Royaume Uni et non résident de l'EEE et titulaire d'un compte joint ; j'ai reçu une lettre relative à la Partie VII me signalant que mon compte joint est visé par le transfert vers BBI ; BBI peut-elle maintenir les prestations à mon égard relatives à mon compte joint, sachant que je suis résident du Royaume Uni ?

Barclays a analysé ce cas et a conclu que nous pensons pouvoir continuer à fournir les services à vous en tant que résident R.-U. pour votre compte joint chez BBI sans frais supplémentaires.

Soyez assurés que nous avons effectué une analyse juridique de la capacité de BBI à vous fournir des services en tant que résident du Royaume-Uni pour votre compte joint lorsque le Royaume-Uni deviendra un pays tiers après Brexit ; après le transfert, BBI se conformera à cette analyse pour les prestations relatives à votre compte joint (et si la situation change, nous vous en informerons). Si vous avez des questions à ce sujet, veuillez contacter votre banquier privé.

11. J'ai conclu avec BBPLC une convention de crédit qui est visée par le transfert vers BBI, et j'ai reçu une lettre contenant une divulgation en vertu de la loi irlandaise sur le crédit à la consommation. De quoi s'agit-il ?

Cette lettre indique aux clients que leurs conventions de crédit initiales ont été considérées comme exemptées en vertu de la loi britannique sur le crédit à la consommation puisqu'ils étaient des emprunteurs à valeur nette élevée. L'avis précise que ce statut d'exemption ne sera pas affecté selon la loi britannique suite au transfert de leur convention de crédit vers BBI. En particulier, elle stipule que les clients n'obtiendront aucune protection supplémentaire quant à la forme des conventions suite à la mise en œuvre du Dispositif (puisque les conventions ont été conclues selon la loi britannique). Elle prévoit en outre qu'après le transfert de leurs conventions, les clients seront classés comme consommateurs, PME ou emprunteurs d'un prêt au logement aux fins de la loi irlandaise et peuvent par conséquent bénéficier des protections prévues par la loi irlandaise pour l'administration future de leurs conventions.

12. Le transfert de mes affaires chez Barclays Bank Ireland entraînera-t-il des frais ?

Pour vous garantir une transition sans heurts vers Barclays Bank Ireland (BBI) et pour aider au transfert de toutes activités pertinentes, Barclays entend minimiser l'impact sur vous en tant que client. En utilisant la Partie VII, Barclays s'efforce de réduire les coûts de mise à jour des documents ; cependant, il pourrait y avoir des frais connexes liés au transfert des clients, tels que, sans s'y limiter, le financement du transfert opérationnel des contrats et positions ou des frais de services professionnels permettant au client d'évaluer l'incidence du transfert sur lui-même et sur ses activités.

13. Le transfert de mes produits de BBPLC à BBI aura-t-il des incidences fiscales ?

Barclays a pris des mesures de diligence raisonnable pour déterminer si le transfert aura des conséquences fiscales négatives pour les clients effectuant le transfert selon la Partie VII. Notre diligence raisonnable ne peut pas envisager tous les scénarios potentiels pour les clients, notamment parce que Barclays n'est pas toujours partie à des accords qui pourraient avoir une incidence fiscale pour les clients. Par conséquent, si vous craignez que le transfert ait des conséquences négatives sur vous, nous vous invitons à vous renseigner sur les aspects fiscaux de ce transfert. Barclays ne donnera pas de tels conseils, conformément aux conditions régissant notre relation avec vous (<https://international.barclays.com/content/dam/internationalbanking-barclays-com/en-gb/international-banking/documents/important-information/terms-and-conditions/barclays-bank-terms-IBIM1000.pdf> p. 2. section intitulée « Vos obligations légales et fiscales »). Nous avons identifié les domaines suivants qui peuvent concerner les clients de banque privée :

TVA

Veillez noter que le taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable en Irlande est actuellement de 23 %, soit 3 % de plus que le taux actuel au Royaume Uni. Bien que la grande majorité des produits et services Barclays est exemptée de TVA (c'est-à-dire qu'il n'y a pas de TVA appliquée aux frais des services fournis par Barclays), une faible proportion de produits et services est soumise à la TVA et le restera après le transfert vers l'Irlande. Par exemple, les frais de gestion discrétionnaire de portefeuille et les frais de séquestre sont soumis à la TVA. Si vous êtes un client d'affaires, le taux de TVA qui vous est appliqué dépend de l'endroit où vous recevez les services ; en conséquence, la différence de taux ne devrait pas vous affecter. Cependant, pour les clients autres que les clients d'affaires (c.-à-d. les particuliers) à qui BBI fournit ces services en Irlande, le taux de TVA applicable sera celui de l'Irlande, ce qui pourrait donner lieu à des coûts de TVA progressifs et irrécouvrables.

Retenue d'impôt irlandaise sur les intérêts de dépôt (*Deposit Interest Retention Tax, DIRT*) et l'impôt irlandais sur les encaissements (*Encashment Tax*)

Si vous êtes client résident irlandais, vous pourriez être assujéti à la retenue d'impôt irlandaise sur les intérêts de dépôt (DIRT) et à l'impôt irlandais sur les encaissements. La DIRT est retenue à 37 % en 2018 sur les paiements d'intérêts effectués par une banque irlandaise (à l'exclusion de ses succursales non irlandaises) aux résidents irlandais. La DIRT concerne essentiellement les particuliers car il existe des exonérations pour les organisations caritatives, les sociétés et les fonds de pension. Pour obtenir votre exonération de la DIRT si vous n'êtes pas résident irlandais, vous pouvez être tenu(e) de signer une déclaration de non-résidence auprès de BBI et ces déclarations devront être signées avant tout paiement d'intérêt.

L'impôt sur les encaissements est un régime de retenue à la source qui s'applique aux personnes situées en Irlande qui paient ou perçoivent des dividendes pour le compte de tiers (généralement des agents payeurs et/ou dépositaires). L'objectif de l'impôt irlandais sur les encaissements est d'assurer que l'impôt est retenu sur les revenus étrangers perçus en Irlande par les contribuables irlandais. La retenue de cet impôt est de 20 % lorsque BBI reçoit le paiement de dividendes ou d'intérêts non irlandais pour le compte d'un client résident irlandais (sous réserve de différentes exonérations). L'impôt sur les encaissements ne devrait pas s'appliquer aux paiements perçus pour le compte de personnes ne résidant pas en Irlande.

Pour la DIRT et pour l'impôt sur les encaissements, le montant retenu est déductible de l'impôt irlandais dû par les clients et peut être remboursable dans la mesure où il dépasse celui-ci. Pour les contribuables individuels, la DIRT représente le règlement final de l'impôt irlandais dont ils sont redevables au titre de ces revenus d'intérêts ; pour les contribuables à taux plus élevé, la DIRT est inférieure à ce qu'ils auraient autrement payé sur un montant équivalent d'intérêts non DIRT.

Impôt irlandais sur l'acquisition de capital

L'impôt d'acquisition de capital est un impôt sur les donations et successions. Concernant les successions, une succession est imposable si (i) à la date de son décès, le défunt était résident irlandais ou (ii) le bénéficiaire de la succession est résident irlandais à la date de l'héritage, ou (iii) dans la mesure où tout bien (p. ex. comptes bancaires e/ou autres actifs) inclus dans l'héritage est situé en Irlande. À cet égard, les clients individuels non-résidents irlandais qui détiennent un compte bancaire auprès de BBPLC ou des obligations émises au Royaume Uni par BBPLC, qui sont

transférés vers BBI, peuvent maintenant être visés par l'impôt irlandais sur l'acquisition de capital ou, à tout le moins, leurs successeurs peuvent l'être au moment de la réception d'un héritage lié à ces actifs.

L'impôt sur l'acquisition de capital est perçu au taux de 33 % sur les successions imposables lorsque la valeur de ces biens est supérieure aux seuils prescrits, qui sont déterminés par rapport à la relation entre le bénéficiaire et le défunt. Selon votre lieu de résidence et/ou celui de vos héritiers, une déduction pour double imposition ou une déduction unilatérale peut être accordée dans certaines circonstances à vos héritiers afin de réduire le risque de double taxation.

14. Ayant reçu l'avis de transfert Partie VII, dois-je agir pour finaliser le transfert de mes positions ?

Après l'Audience d'Approbation de la Partie VII et avant l'exécution du transfert, Barclays vous contactera pour vous communiquer de plus amples détails et des instructions. Notre intention est de minimiser les mesures imposées aux clients et de faire en sorte que le mécanisme de transfert Partie VII permette le transfert ou la duplication des relations contractuelles sans devoir signer de nouveaux contrats juridiques (« re-papering »).

15. Dois-je fournir d'autres informations Know Your Customer (KYC) dans le cadre de la migration vers BBI ?

Barclays n'a pas prévu d'effectuer des vérifications KYC supplémentaires auprès des clients qui seront transférés de BBPLC à BBI ; si des informations KYC complémentaires sont requises, elles seront incluses dans la prochaine révision KYC.

16. Les protections de mes dépôts et investissements vont-elles changer si mes dépôts admissibles sont transférés de BBPLC à BBI ?

Protection des dépôts

Actuellement vous n'aurez droit à certaines protections statutaires en vertu du *Financial Services Compensation Scheme* (FSCS) du Royaume-Uni que si vous êtes un client qui détient un dépôt admissible auprès de BBPLC. Les clients disposant d'un dépôt admissible qui migrent vers BBI ne seront plus éligibles aux protections du FSCS mais verront leurs dépôts couverts par le *Deposit Guarantee Scheme irlandais* (DGS).

La liste ci-dessous énumère en détail les types de dépôts couverts par le FSCS et le DGS. Si vous êtes actuellement éligible à la protection des dépôts en vertu du FSCS, vous serez éligible à la protection des dépôts en vertu du DGS. Veuillez noter que le montant de la protection est de 85 000 £ dans le cadre du FSCS et de 100 000 € dans le cadre du DGS.

Pour un petit nombre de clients détenant des dépôts dans BBI dans le cadre du DGS, et détenant également des dépôts couverts par la FSCS et qui sont transférés vers BBI dans le cadre du Dispositif, il y aura une réduction de la protection de vos dépôts en raison du transfert de vos dépôts vers BBI. La réduction de protection se produira lorsque vos dépôts BBPLC seront transférés à BBI et vous ne bénéficierez plus du dispositif FSCS en plus du dispositif DGS comme c'est le cas aujourd'hui.

Si vous êtes actuellement éligible à la protection des dépôts à solde élevé en vertu du FSCS, vous serez éligible à la protection des dépôts à solde élevé en vertu du DGS. Toutefois, veuillez noter que le montant de la protection est plus faible dans le cas du DGS que dans le cas du FSCS. Le montant de la protection est de 1 000 000 £ dans le cadre du FSCS alors que le montant de la protection est de 1 000 000 € dans le cadre du DGS.

Veuillez également noter qu'il n'y a pas de limite pour la protection temporaire des dépôts à solde élevé en ce qui concerne les soldes élevés temporaires découlant d'un paiement en cas de préjudice corporel ou d'incapacité aux termes du FSCS. Par contre, il y a une limite de 1 000 000 € pour la protection temporaire des dépôts à solde élevé en ce qui concerne les soldes élevés temporaires découlant d'un paiement en cas de préjudice corporel ou d'incapacité en vertu du DGS.

	FSCS R.-U	DGS irlandais
Mon dépôt est-il couvert ?	De manière générale, tous les types de dépôts sont couverts en vertu du FSCS.	Le DGS protège les types de dépôts suivants : (i) comptes courants, (ii)

	FSCS R.-U	DGS irlandais
	<p>En vertu du FSCS, les dépôts suivants ne seront pas des dépôts admissibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un dépôt effectué par une institution de crédit ; • un dépôt effectué par une institution financière ; • un dépôt effectué par une société de placement ; • un dépôt dont le titulaire et l'ayant droit n'ont pas fait vérifier leur identité conformément aux réglementations anti-blanchiment d'argent en vigueur ; • un dépôt effectué par une compagnie d'assurance ou de réassurance ; • un dépôt effectué par un organisme de placement collectif ; • un dépôt effectué par un fonds de pension ou de retraite (avec quelques exceptions) ; • un dépôt effectué par une autorité publique (sauf s'il s'agit d'une petite collectivité locale). 	<p>comptes de dépôt, et (iii) comptes de titres dans les banques, sociétés de crédit immobilier et coopératives de crédit.</p> <p>En vertu du DGS, les dépôts admissibles sont ceux détenus par :</p> <p>(i) particuliers, (ii) opérateurs individuels, (iii) partenariats, (iv) clubs, associations, écoles et organisations caritatives, (v) sociétés, (vi) fonds détenus dans des fiducies ou sur des comptes clients par des avocats et autres professionnels sont admissibles si les ayant-droits sous-jacents sont admissibles de plein droit, (vii) petites pensions autogérées.</p> <p>En vertu du FSCS, les dépôts suivants ne seront pas des dépôts admissibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un dépôt effectué par une banque, coopérative de crédit ou société de crédit immobilier ; • un dépôt effectué par une institution financière ; • un dépôt effectué par une société de placement ; • un dépôt effectué par une personne qui n'a jamais été identifiée en vertu de la législation anti-blanchiment d'argent ; • un dépôt effectué par une compagnie d'assurance ou de réassurance ; • un dépôt effectué par un organisme de placement collectif ; • un dépôt effectué par un fonds de pension ou de retraite (avec quelques exceptions) ; • un dépôt effectué par une autorité publique ; • un dépôt effectué par une personne mise en examen (en attente d'une décision judiciaire) ou reconnue coupable de blanchiment d'argent.
Quelle proportion de mon dépôt est protégée ?	Jusqu'à 85 000 £	Jusqu'à 100 000 €
Qu'est-ce qu'un solde élevé temporaire ?	<p>Un solde élevé temporaire couvert par le FSCS est :</p> <p>Un dépôt admissible (tel que défini ci-dessus) qui satisfait à au moins un des critères supplémentaires, à savoir :</p> <ol style="list-style-type: none"> qu'il concerne des fonds déposés en préparation à l'achat d'une propriété résidentielle privée, des fonds représentant le produit de la vente d'une propriété résidentielle privée ou des 	<p>Un solde élevé temporaire couvert par le DGS est :</p> <p>Un dépôt lié à certains événements tels que :</p> <ol style="list-style-type: none"> des fonds déposés en lien à l'achat, la vente ou la libération d'actifs d'une propriété résidentielle privée ; des fonds payés au déposant pour :

	FSCS R.-U	DGS irlandais
	<p>fonds représentant la libération d'actifs d'une propriété résidentielle privée ;</p> <p>II. qu'il concerne des fonds payés au déposant pour :</p> <p>(a) indemnités en vertu d'une police d'assurance ; (b) demande d'indemnisation pour préjudice corporel ; (c) allocation d'invalidité payée par l'État (d) demande d'indemnisation pour condamnation injustifiée (e) demande d'indemnisation pour licenciement abusif ; (f) licenciement (volontaire ou forcé) ; (g) mariage ou union civile ; (h) divorce ou dissolution d'union civile ; (i) indemnités de départ à la retraite ; (j) prestations payables au décès ; (k) demande d'indemnisation liée au décès d'une personne ; (l) héritage ou autre distribution du patrimoine d'une personne décédée ;</p> <p>III. Ou si les fonds servent par ailleurs une finalité sociale désignée ou d'un type prévu par la loi d'une partie du Royaume-Uni, qui est liée au mariage, à l'union civile, au divorce, à la dissolution d'une union civile, au départ à la retraite, à l'incapacité, au décès d'une personne, ou à l'achat ou la vente de la résidence unique ou principale du déposant qui n'est ni en pleine propriété ni un bien transmis en héritage, ni une propriété à bail.</p>	<p>(a) prestations d'assurances (b) préjudice corporel (c) prestations d'invalidité ou d'incapacité ; (d) condamnation injustifiée ; (e) licenciement abusif ; (f) licenciement ; (g) mariage ou union civile du déposant ; (h) séparation légale ou dissolution d'union civile ; (i) indemnités de retraite ; (j) montants payés au déposant correspondant à des indemnités payables au décès ; (k) demande d'indemnisation liée au décès d'une personne ; (l) héritage ou autre distribution du patrimoine d'une personne décédée.</p> <p>III. Tout comme pour les soldes couverts par le FSCS, si les fonds servent par ailleurs une finalité sociale liée au mariage, au divorce ou au départ à la retraite.</p>
Quelle protection puis-je recevoir dans le cas d'un solde élevé temporaire ?	Un maximum de 1 000 000 £ sur une période de six mois à compter de la date à laquelle les dépôts ont été portés au crédit du compte ou de la date à laquelle le dépôt est légalement transférable, bien qu'il n'y ait pas de limite pour les soldes élevés temporaires résultant d'un paiement lié à un préjudice personnel ou une incapacité.	Un maximum de 1 000 000 € sur une période de six mois à compter de la date à laquelle les dépôts ont été portés au crédit du compte ou à compter du moment où ces dépôts deviennent légalement transférables. La limite de 1 000 000 € s'applique aux soldes élevés temporaires résultant d'un paiement lié à un préjudice personnel ou une incapacité.

Si vous souhaitez plus d'informations sur le DGS, vous pouvez consulter la page suivante : <https://www.depositguarantee.ie/en/what-we-cover/protected-depositors>

Protection des investissements

Outre la protection des dépôts, vous êtes également admissible, en vertu du FSCS, à la protection des investissements si vous êtes un demandeur admissible tel qu'un particulier, une fiducie, une PME ou une organisation caritative. Les clients qui sont admissibles à la protection des investissements pour leurs activités auprès de Barclays, qui migrent vers BBI, ne seront plus admissibles à la protection des investissements selon le FSCS mais leurs investissements seront couverts par l'*Irish Investor Compensation Scheme* (ICS).

Si votre investissement est éligible à la protection en vertu du FSCS, il est éligible à la protection en vertu de l'ICS. Pour les grandes entreprises, veuillez vous référer aux seuils en euros en vertu de l'ICS tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessous.

Toutefois, veuillez noter que le montant de la protection des investissements est plus faible dans le cadre de l'ICS que dans le cadre du FSCS : un maximum de 90 % du montant net à réclamer ou 20 000 €, le montant le plus bas étant retenu par personne et par entreprise dans le cadre de l'ICS, contre un plafond de 50 000 £ par personne et par entreprise dans le cadre du FSCS.

	FSCS R-U	ICS irlandais
Mon investissement est-il couvert ?	<p>Les investissements effectués par les personnes suivantes ne sont pas admissibles à la protection en vertu du FSCS :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sociétés réglementées (y compris les institutions de crédit et les sociétés de placement) ; • Organismes de placement collectif • Fonds de pension et de retraite ; • Autorités provinciales, régionales, locales ou municipales ; • Grosses sociétés (sociétés répondant à au moins deux des critères suivants : un chiffre d'affaires de 10,2 millions £ ou supérieur, un bilan de plus de 5,1 millions £, ou plus de 50 employés) ; • Grands partenariats ; • Personnes dont les demandes sont liées à des transactions pour lesquelles elles ont été reconnues coupables de délits de blanchiment d'argent ; • Fonds d'investissement alternatif et leurs gestionnaires ou dépositaires ; • Grosses mutuelles ; • Entreprises de protection contre les dettes (sauf s'il s'agit d'une personne physique) • Personnes qui, de l'avis du FSCS, sont responsables de la défaillance de la banque ou y ont contribué ; 	<p>Les investissements effectués par les personnes suivantes ne sont pas admissibles à la protection en vertu de l'ICS :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une institution de crédit ; • Une société de placement ; • Une institution financière ; • Tout client professionnel ou institutionnel ; • Organismes de placement collectif • Fonds de pension et de retraite • Autorités locales • Grandes entreprises (sociétés répondant à au moins deux des critères suivants : un chiffre d'affaires de 8,8 millions € ou supérieur, un bilan de plus de 4,4 millions €, ou plus de 50 employés en moyenne) • Compagnies d'assurance • Un administrateur, gestionnaire ou membre personnellement responsable, titulaire d'au moins 5 % du capital, ou un réviseur de l'entreprise détenant les investissements ou un proche parent ou représentant de l'un quelconque des susmentionnés ; • Un client responsable de quelque manière que ce soit ou ayant tiré profit de la détérioration de la situation financière ;
Qu'est-ce qu'un investissement protégé ?	<p>Le FSCS protège les fonds et les investissements dus ou appartenant au client et détenus par la firme dans le cadre de ses services de placement.</p> <p>Le terme « investissement » est défini au sens large comme un placement fondé sur des titres ou des contrats.</p>	<p>L'ICS protège les fonds et les investissements dus ou appartenant au client et détenus par la firme dans le cadre de ses services de placement.</p> <p>Le terme « investissement » est défini au sens large comme un placement fondé sur des titres ou des contrats.</p>

	FSCS R.-U	ICS irlandais
	<p>Les types de services de placement suivants sont pertinents pour vos opérations auprès de BBPLC :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lorsque la firme effectue des opérations de placement dont vous êtes le mandant ou l'agent ; • Traite ou réalise pour vous des opérations de placement ; • Gère vos investissements ; • Protège et administre vos investissements. 	<p>Les types de services de placement suivants sont pertinents pour vos opérations auprès de BBI :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réception et transmission des ordres d'investissement pour vous ; • Exécution des ordres liés à des instruments de placement pour vous ; • Gestion de portefeuille d'instruments de placement pour vous ; • Protection et administration de vos actifs.
Jusqu'à quel montant mes placements sont-ils protégés ?	Un maximum de 50 000 £ par personne et par entreprise	Un maximum de 90 % du montant net à réclamer ou 20 000 €, le montant le plus bas étant retenu par personne et par entreprise

Si vous souhaitez plus d'informations sur l'ICS, vous pouvez consulter la page internet suivante : https://www.investorcompensation.ie/_fileupload/Documents/Publications/ICCL_Information_Booklet.pdf

Si vous vous inquiétez de l'impact du Transfert sur vos dépôts ou investissements admissibles et de la protection légale qui vous est offerte, veuillez nous contacter par l'intermédiaire de votre contact désigné chez Barclays, ou par l'intermédiaire de notre équipe spécialisée à l'adresse et/ou aux numéros de téléphone figurant à la fin de ces questions et réponses. Nous vous expliquerons les différentes options proposées dans le cadre de ce changement de protection, notamment l'option de retirer vos dépôts ou placements sans pénalité, le cas échéant.

17. Je suis client et un ou plusieurs de mes produits et/ou services sont transférés de BBPLC et/ou BCSL à BBI. Si je souhaite soumettre une réclamation à l'encontre de BBI à un médiateur officiellement reconnu au sujet de l'un de mes produits ou services, mes droits et avantages sociaux sont-ils différents de ma situation actuelle ?

Si votre produit ou vos services ont été transférés à BBI, le système de médiation régissant les plaintes des clients qui est actuellement le *Financial Ombudsman Scheme* (FOS) du Royaume Uni et s'applique à BBPLC et à BCSL, sera remplacé par le système qui régit BBI, le *Financial Services and Pensions Ombudsman* (FSPO) irlandais. Même si le processus et les protections liés aux plaintes sont fortement similaires d'un système à l'autre, nous vous avons récapitulé ci-dessous les points clés à retenir concernant le FSPO et le FOS.

FSPO

Les clients admissibles de BBI (les « clients »)¹ peuvent soumettre une plainte au FSPO après avoir recherché une solution directement auprès du prestataire. Avant de déposer une plainte auprès du FSPO, le client doit donner au prestataire l'occasion de résoudre la plainte directement et le prestataire a 40 jours ouvrables à compter de la date de réception de la plainte pour faire son enquête et tenter de trouver une solution. Si la résolution est impossible, le prestataire doit informer le client de son droit de déposer une plainte auprès du FSPO. Les parties qui déposent une plainte auprès du FSPO n'ont aucuns frais à payer. Si une plainte est retenue, le FSPO peut rendre une sentence pécuniaire et/ou ordonner au

¹ Les clients autorisés à déposer plainte auprès du FSPO sont les catégories suivantes : i) particuliers ou, ii) sous réserve de certaines limites de chiffre d'affaires, les catégories d'entités suivantes : a. opérateur de petite taille, b. opérateur individuel, c. fiducie, d. club, e. organisation caritative, ou f. partenariat.

prestataire de prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes : (i) examiner, corriger, atténuer ou modifier le comportement faisant l'objet de la plainte ou ses conséquences, (ii) motiver ce comportement, ou (iii) modifier une pratique liée à ce comportement. Une indemnité pécuniaire peut correspondre à la perte, aux dépenses ou aux inconvénients découlant du comportement objet de la plainte. Le montant maximal de l'indemnité que le FSPO peut accorder est de 500 000 euros. Les plaintes doivent normalement être déposées auprès du FSPO dans les six ans suivant le comportement ayant donné lieu à la plainte.

FOS

En vertu du FOS, les clients admissibles de BBPLC et BCSL (les « clients »)² peuvent déposer une plainte auprès du FOS et il n'y a pas de frais à payer. Avant de déposer une plainte auprès du FOS, le client doit donner au prestataire l'occasion de résoudre la plainte directement et le prestataire a huit semaines à compter de la date de réception de la plainte pour faire son enquête et tenter de trouver une solution. Si la résolution est impossible, le prestataire doit informer le client de son droit de déposer une plainte auprès du FOS. Si une plainte est retenue, le FOS peut utiliser les recours suivants : (i) accorder une indemnité pécuniaire (y compris, dans une telle indemnité, un coût supplémentaire pour les intérêts sur l'indemnité à compter de la date indiquée dans l'indemnité), (ii) accorder une indemnité pour les frais de tout conseiller professionnel raisonnablement engagés par la partie qui porte plainte ou (iii) exiger que le prestataire prenne à l'égard du plaignant les mesures que la FOS juge justes et appropriées. Le montant maximal de l'indemnité que le FOS peut accorder est de 150 000 £. Les plaintes auprès de la FOS doivent être reçues dans les six ans suivant l'événement faisant l'objet de la plainte ou, si plus tard, dans les trois ans suivant la date à laquelle la partie qui a déposé la plainte a eu connaissance (ou aurait raisonnablement dû avoir connaissance) d'un motif de plainte, et dans les six mois suivant la réponse finale du prestataire au client, à moins que le non-respect des délais ci-dessus ne soit dû à des circonstances exceptionnelles.

18. Comment puis-je contester la Partie VII ?

Pour toute question ou préoccupation concernant le Dispositif, nous vous encourageons à contacter l'équipe d'assistance Brexit et/ou votre chargé de relations. Si vous estimez que vous pouvez être lésé par le Dispositif, vous avez le droit de vous y opposer et d'assister à l'Audience d'Approbation lors de laquelle il sera demandé à la Cour d'approuver le Dispositif. Vous pouvez nous écrire même si vous ne comparâtes pas à l'Audience ; nous veillerons à ce que vos objections soient communiquées à la Cour.

Pour décider d'approuver ou non le Dispositif, la Cour déterminera si celui-ci a des effets négatifs sur vous ou sur toute autre personne. Si vous avez l'intention de contester le Dispositif, il est recommandé mais pas obligatoire de nous communiquer les détails de votre contestation ainsi qu'une déclaration écrite ou les détails de votre intention d'assister à l'audience de la Cour ou d'y être représenté(e). Veuillez communiquer ces informations de préférence au moins cinq jours ouvrables avant le 22 janvier 2019, par écrit et par courrier postal à l'adresse suivante :

Barclays Brexit Part VII
1 Churchill Place
Londres
E14 5HP

Barclays enverra un accusé de réception ainsi qu'une réponse écrite à toutes les objections reçues. En outre, Barclays présentera les détails de toutes objections à la cour pour examen dans le cadre de sa décision concernant le Dispositif, ainsi qu'à la PRA et à la FCA.

Vous pouvez également déposer une réclamation directement auprès des Business and Property Courts of England and Wales. Ces réclamations peuvent être déposées par voie électronique (instructions à l'adresse <https://www.gov.uk/guidance/ce-file-system-information-and-support-advice>) ou par écrit à l'adresse suivante :

The Business and Property Courts of England and Wales

² Les clients habilités à déposer une plainte auprès du FOS sont les suivants : i) particuliers ou ii) microentreprises (c.-à-d. certaines entreprises, organisations caritatives ou fiduciaires à chiffres d'affaires limités).

Rolls Building
7 Rolls Building
Fetter Lane
Londres
EC4A 1NL

Veillez indiquer la référence suivante : CR-2018-008846.

Barclays vous tiendra informé(e) de toutes modifications des dates d'audiences via le site Internet Barclays home.barclays/about-barclays/preparing-for-brexit.html.

N'hésitez pas à contacter votre Banquier privé pour toute autre question.

Mentions légales

Les informations contenues dans le présent document sont fournies par Barclays à titre indicatif uniquement. Barclays ne sera pas tenue par les informations présentées dans le présent document de fournir quelque service de conseil financier que ce soit, ni de vendre, d'acheter, de placer ou de souscrire quelque titre que ce soit, de prêter des fonds ni de fournir quelque autre engagement, facilité, produit, solution ou service de gestion des risques. Les informations des présentes n'engagent pas non plus Barclays à fournir ou à assurer la prestation des services, activités, produits et solutions susmentionnés. Barclays n'a pas fourni et ne fournit pas de conseil d'investissement ni de recommandation personnelle par le biais de ce document dans le cadre des sujets décrits aux présentes et n'est pas responsable de la fourniture ou de la mise à disposition de conseils spécialisés, y compris des conseils juridiques, réglementaires, de structuration, actuariels, comptables, fiscaux ou de contrôle ni de services liés aux éléments exposés dans le présent document. Par ailleurs, ce document ne constitue en rien et ne doit pas être considéré comme un conseil juridique, fiscal, comptable ou réglementaire et il vous est recommandé d'obtenir l'avis d'un professionnel de votre choix si cela vous semble nécessaire. Il est possible que les informations contenues dans le présent document ne soient pas toutes adaptées à votre situation ni à tous les aspects des relations d'affaires que vous entretenez avec Barclays.

Toutes les informations financières présentées dans le présent document le sont uniquement à titre indicatif et ne constituent pas un rapport ni des prévisions des conditions et performances financières actuelles ou futures de Barclays Bank PLC ni de toute autre entité du Groupe de sociétés Barclays et sont sujettes à modification. Ces informations financières fournies à titre indicatif, notamment toute indication relative au total des actifs, aux revenus, au financement ainsi qu'aux estimations et aux ratios de bilan ont été compilées sur une base pro forma, n'ont pas fait l'objet de vérifications indépendantes et, dans certains cas, peuvent illustrer une vision modélisée (estimations incluses) s'appuyant sur les hypothèses de planification actuelles de Barclays. De plus, Barclays estime que toutes les prévisions et analyses financières et opérationnelles figurant dans le présent document sont réalisables et ont été raisonnablement et correctement préparées sur la base des informations, des estimations et des opinions actuellement disponibles sur les performances financières et opérationnelles futures relatives aux éléments développés dans le présent document.

Les conséquences de la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne (Brexit) sont encore incertaines et l'issue des négociations entre l'UE et le Royaume-Uni pourrait contraindre Barclays à revoir sa stratégie de planification. Barclays pourra donc être amenée à reconsidérer ou à modifier sa position ou à adapter ses projets. En outre, la capacité de Barclays à mettre en œuvre ses projets est soumise à l'approbation de tiers, notamment l'approbation réglementaire, l'approbation d'un tribunal ou celle de la direction et peut donc faire l'objet de changements importants. Ainsi, les informations qui vous sont communiquées par le biais de ce document peuvent également être amenées à changer de manière significative en fonction de l'accord final que trouveront le Royaume-Uni et l'UE et des accords de tiers.

Les informations contenues dans le présent document reflètent l'approche adoptée par Barclays en réponse au Brexit à la date de sa dernière mise à jour. Barclays ne s'engage pas à fournir quelque information supplémentaire que ce soit, ni à actualiser les données ou conclusions présentées dans le présent document, ni à corriger les éventuelles inexactitudes qui pourraient se révéler. Les informations figurant dans le présent document ont été préparées sur la base des informations et données provenant de sources accessibles au public et, le cas échéant, des travaux de Barclays en relation avec les éléments mentionnés dans certaines parties de ce document, dans chaque cas au plus tard à la date de la dernière mise à jour des présentes. Barclays considère toutes les informations fournies par des tiers ou provenant de sources publiques comme complètes, sincères, correctes, exactes et non trompeuses. Barclays ne fait aucune déclaration et ne donne aucune garantie, expresse ou implicite, quant à l'exactitude, l'exhaustivité, ou le caractère raisonnable des informations (y compris les prévisions et hypothèses) contenues dans le présent document, qu'elles proviennent de tiers, de sources publiques ou autre. Les informations du présent document sont fournies à la date de la dernière mise à jour du présent document et peuvent ne pas être définitives. Elles sont basées sur les informations à la disposition de Barclays à la date de la dernière mise à jour de ce document, sont présentées sous réserve des hypothèses décrites aux présentes et peuvent être modifiées sans préavis.

« Barclays » désigne toute entité du Groupe de sociétés Barclays et le « Groupe Barclays » désigne Barclays Bank PLC, Barclays PLC et toute autre filiale, société affiliée, société holding ultime et filiale de la société holding. Barclays Bank PLC est autorisée par la Prudential Regulation Authority, supervisée par la Financial Conduct Authority et la Prudential Regulation Authority et cotée à la Bourse de Londres. Barclays Bank PLC est enregistrée en Angleterre sous le numéro 1026167 et son siège est sis 1 Churchill Place, Londres E14 5HP.